

## Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

### Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

(tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale <sup>2</sup>	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès APICIL Prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès  Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital décès égal à 150 % du salaire de référence</li> <li>• Majoré de 30 % par enfant à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur</li> <li>• Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès.</li> <li>• Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause</li> </ul>			
		<b>Montant du capital décès (APICIL Prévoyance)</b>			
		Exemple 1 : <b>APICIL TOTEM DCF4</b> Décès niveau 4	Exemple 2 : <b>TOTEM DCF5</b> Décès niveau 5	Total exemple 1 : <b>Sécurité sociale + APICIL TOTEM DCF4</b>	Total exemple 2 : <b>Sécurité sociale + APICIL TOTEM DCF5</b>
3 910 €*  	Capital décès minimal : ⇒ 150 % x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30 % x 24 000 € = 7 200 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 36 000 € + 7 200 € = 43 200 €	Capital décès sans enfant à charge : 175 % Majoration par enfant à charge : 50 % ⇒ 175 % x 24 000 € = 42 000 € ⇒ 50 % x 24 000 € = 12 000 € Soit un total de : 42 000 € + 12 000 € = <b>54 000 €</b>	Capital décès sans enfant à charge : 225 % Majoration par enfant à charge : 70 % ⇒ 225 % x 24 000 € = 54 000 € ⇒ 70 % x 24 000 € = 16 800 € Soit un total de : 54 000 € + 16 800 € = <b>70 800 €</b>	3 910 € + 54 000 € = <b>57 910 €</b>	3 910 € + 70 800 € = <b>74 710 €</b>

<sup>1</sup> Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

<sup>2</sup> Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

<sup>3</sup> Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

\* Le montant du capital décès de la Sécurité sociale est susceptible d'être révisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
<b>Rente éducation</b>					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Rente éducation APICIL Prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence pour chaque enfant</li> <li>Au-delà et jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence, si poursuite d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)</li> </ul>			
		<b>Montant rente éducation (APICIL Prévoyance)</b>			
		Exemple 1 : <b>APICIL TOTEM REF4</b> Rente éducation fixe niveau 4 Périodicité trimestrielle	Exemple 2 : <b>APICIL TOTEM REP5</b> Rente éducation par palier niveau 5 Périodicité trimestrielle	Total par enfant - exemple 1	Total par enfant - exemple 2
	Rente éducation annuelle minimale : ⇒ 15 % x 24 000 € = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans ou 26 ans si poursuite d'études	Rente par enfant : ⇒ 15 % x 24 000 € = <b>3 600 €</b> par an jusqu'à 18 ans ou 28 ans si poursuite d'études	Rente par enfant : ⇒ 17 % x 24 000 € = <b>4 080 €</b> par an jusqu'à la veille du 11 <sup>e</sup> anniversaire. ⇒ 20 % x 24 000 € = <b>4 800 €</b> par an de 11 ans jusqu'à la veille du 18 <sup>e</sup> anniversaire. ⇒ 25 % x 24 000 € = <b>6 000 €</b> par an de 18 ans jusqu'à la fin du trimestre du 28 <sup>e</sup> anniversaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>3 600 €</b> par an jusqu'à 18 ans ou 28 ans si poursuite d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>4 080 €</b> par an jusqu'à la veille du 11<sup>e</sup> anniversaire.</li> <li><b>4 800 €</b> par an de 11 ans jusqu'à la veille du 18<sup>e</sup> anniversaire.</li> <li><b>6 000 €</b> par an de 18 ans jusqu'à la fin du trimestre du 28<sup>e</sup> anniversaire.</li> </ul>
<b>Frais d'obsèques</b>					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Frais d'obsèques APICIL Prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	<p>La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas d'un de ses ayants droit</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150 % PMSS<sup>4</sup></p>	Montant défini contractuellement par l'employeur			
		<b>Montant frais d'obsèques (APICIL Prévoyance)</b>			
		Exemple 1 : <b>APICIL TOTEM GO3</b> Garantie Obsèques niveau 3	Exemple 2 : <b>APICIL TOTEM GO4</b> Garantie Obsèques niveau 4	Total exemple 1 <b>APICIL TOTEM GO 3</b>	Total exemple 2 <b>APICIL TOTEM GO 4</b>
	Forfait obsèques minimal ⇒ 150 % x 3 925 € = 5 887,50 €	⇒ 150 % x 3 925 € = <b>5 887,50 €</b>	⇒ 200 % x 3 925 € = <b>7 850 €</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>5 887,50 €</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>7 850 €</b></li> </ul>

<sup>4</sup> PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025 : 3 925 €

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
<b>Invalidité permanente</b> Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>5</sup> Avec indemnisation sans reprise d'activité					
Pension invalidité Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité APICIL Prévoyance	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS<sup>6</sup></li> <li>• % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré<sup>7</sup></li> </ul>	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité</p> <p>Exemple convention collective : socle minimal de garanties</p> <p>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie : 40 % du salaire de référence</li> <li>• Invalidité 2<sup>e</sup> catégorie : 75 % du salaire de référence</li> <li>• Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie : 75 % du salaire de référence + majoration pour tierce personne</li> </ul> <p>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de la rente invalidité<sup>8</sup> déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert<sup>9</sup> et du choix de l'employeur</li> <li>• Garantie <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b></li> </ul>		<p><b>Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p> <p><b>Total par mois</b> (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €)</p>	
		<b>Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %</b>			
		<b>Montant de la rente (APICIL Prévoyance)</b>			
		<p>Exemple 1 : <b>APICIL TOTEM II 75</b> La rente d'invalidité est versée mensuellement à terme échu et sous déduction de la sécurité sociale</p> <p>Les prestations sont limitées à 100 % du salaire net moins les prestations Sécurité sociale brutes</p>	<p>Exemple 2 : <b>APICIL TOTEM II 80</b> La rente d'invalidité est versée mensuellement à terme échu et sous déduction de la sécurité sociale</p> <p>Les prestations sont limitées à 100 % du salaire net moins les prestations Sécurité sociale brutes</p>	<p>Total exemple 1 : <b>Sécurité sociale + APICIL TOTEM II 75</b></p>	<p>Total exemple 2 : <b>Sécurité sociale + APICIL TOTEM II 80</b></p>
<p>En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :</p> <p>50 % x 22 000 € = 11 000 € par an</p> <p>11 000 € / 12 = 916 € par mois</p>	<p>Pension invalidité catégorie 2 convention collective :</p> <p>⇒ 75 % X 24 000 € = 18 000 € par an</p> <p>⇒ 18 000 € / 12 = 1 500 € par mois</p>	<p>Pension invalidité catégorie 2 :</p> <p>⇒ 75 % X 24 000 € = 18 000 € par an</p> <p>⇒ 18 000 € / 12 = 1 500 € par mois</p> <p>Auquel il faut soustraire le remboursement Sécurité sociale :</p> <p>⇒ 1 500 € - 916 € = <b>584 €</b> par mois</p>	<p>Pension invalidité catégorie 2 :</p> <p>⇒ 80 % X 24 000 € = 19 200 € par an</p> <p>⇒ 19 200 € / 12 = 1 600 € par mois</p> <p>Auquel il faut soustraire le remboursement Sécurité sociale :</p> <p>⇒ 1 600 € - 916 € = <b>684 €</b> par mois</p>	<p>916 € + 584 € = <b>1 500 €</b> par mois</p>	<p>916 € + 684 € = <b>1 600 €</b> par mois</p>

<sup>5</sup> Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

<sup>6</sup> PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €

<sup>7</sup> Catégorie 1 (CAT 1) : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; Catégorie 2 (CAT 2) : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; Catégorie 3 (CAT 3) : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

<sup>8</sup> Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : Reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

<sup>9</sup> Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire			Total	
<b>Incapacité de travail</b> <b>Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé<sup>6</sup></b> <b>Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours</b>					
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur <b>1<sup>er</sup> niveau</b>	Obligations Convention collective (le cas échéant) <b>2<sup>e</sup> niveau</b>	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup> <b>3<sup>e</sup> niveau</b>	Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière APICIL Prévoyance	
<p>Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base<sup>10</sup>.</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4<sup>e</sup> jour (Délai de carence de 3 jours)<sup>11</sup></p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur<sup>12</sup></p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions<sup>13</sup></p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté : 90 % du salaire pendant <u>30</u> jours, puis 66,66 % du salaire pendant <u>30</u> jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit des <b>mesures plus favorables que les dispositions légales (1<sup>er</sup> niveau)</b>, les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de convention collective :</p> <p>Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur) <i>(à préciser par chaque organisme)</i></p> <p>90 % du salaire pendant <u>40</u> jours, puis 66,66 % du salaire pendant 40 jours</p> <p>Convention collective plus favorable dans ce cas</p> <p>&gt; 80 jours : 60 % du salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur</li> <li>Montant pouvant s'exprimer <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b> Erreur ! Signet non défini.</li> <li>Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat.</li> </ul>	<p><b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p> <p><b>Total par jour d'arrêt de travail</b></p>	
			<p><b>Franchise au choix de l'employeur</b></p>	<p><b>Taux de garantie au choix de l'employeur (APICIL Prévoyance)</b></p>	
				<p>Exemple 1 : <b>APICIL TOTEM II 75</b></p> <p><b>L'indemnité journalière est versée sous déduction de la Sécurité sociale</b></p> <p><b>Les prestations sont limitées à 100 % du salaire net moins les prestations Sécurité sociale brutes</b></p>	<p>Exemple 2 : <b>APICIL TOTEM II 80</b></p> <p><b>L'indemnité journalière est versée sous déduction de la Sécurité sociale</b></p> <p><b>Les prestations sont limitées à 100 % du salaire net moins les prestations Sécurité sociale brutes</b></p>
				Total exemple 1	Total exemple 2

<sup>10</sup> Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000 €

<sup>11</sup> Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une Affection de longue durée)

<sup>12</sup> L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

<sup>13</sup> Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé <sup>6</sup> Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>			Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière APICIL Prévoyance	
	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>e</sup> niveau	3 <sup>e</sup> niveau				
Salaire journalier de base = ((2 000 x 3) / 91,25 €) = 65,75 €  IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	<b>J8 à J37</b> : maintien à 90 % (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90 % x 65,75 €) - 32,87 € = <b>26,30 €</b>  <b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66 % (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75 €) - 32,87 € = <b>10,96 €</b>	<b>J8 à J47</b> : maintien à 90 % (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90 % x 65,75) - 32,87 € = <b>26,30 €</b>  <b>J48 à J87</b> : maintien à 66,66 % (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87 € = <b>10,96 €</b>	Franchise continue :  <b>60 jours</b>  <b>TOTEM II 75/80 avec FF 60</b>	<i>Taux de garantie</i>  <b>J61 à J120</b> : maintien à <b>75 %</b> du salaire brut (IJSS incluse)  IJ complémentaire = (75 % x 24 000 €) / 365 = 49,31 € - 32,87 € = 16,44 € du 61 <sup>e</sup> jour jusqu'à la reprise d'activité (soit pendant 60 jours)	<i>Taux de garantie</i>  <b>J61 à J120</b> : maintien à <b>80 %</b> (IJSS incluse)  IJ complémentaire = (80 % x 24 000 €) / 365 = 52,60 € - 32,87 € = 19,73 € du 61 <sup>e</sup> jour jusqu'à la reprise d'activité (soit pendant 60 jours)	Total IJ – exemple 1 en €/jour pendant 120 jours  Pour une franchise de 60 jours  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J120 : 32,87 € + 16,44 €	Total IJ – exemple 2 en €/jour pendant 120 jours  Pour une franchise de 60 jours  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J120 : 32,87 € + 19,73 €
Salaire journalier de base = ((2 000 x 3) / 91,25 €) = 65,75 €  IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	<b>J8 à J37</b> : maintien à 90 % (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90 % x 65,75 €) - 32,87 € = <b>26,30 €</b>  <b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66 % (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75 €) - 32,87 € = <b>10,96 €</b>	<b>J8 à J47</b> : maintien à 90 % (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (90 % x 65,75) - 32,87 € = <b>26,30 €</b>  <b>J48 à J87</b> : maintien à 66,66 % (IJSS incluses)  IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87 € = <b>10,96 €</b>	Franchise continue :  <b>30 jours</b>  <b>TOTEM II 75/80 avec FF 30</b>	<b>J31 à J120</b> : maintien à <b>75 %</b> (IJSS incluse)  IJ complémentaire = (75 % x 24 000 €) / 365 = 49,31 € - 32,87 € = 16,44 € du 31 <sup>e</sup> jour jusqu'à la reprise d'activité (soit pendant 90 jours)	<b>J31 à J120</b> : maintien à <b>80 %</b> (IJSS incluse)  IJ complémentaire = (80 % x 24 000 €) / 365 = 52,60 € - 32,87 € = 19,73 € du 31 <sup>e</sup> jour jusqu'à la reprise d'activité (soit pendant 90 jours)	Total IJ – exemple 1 en €/jour pendant 120 jours  Pour une franchise de 30 jours  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87 € + 26,30 € J31 à J47 : 32,87 € + 16,44 € + 9,86 €* J48 à J120 : 32,87 € + 16,44 €  * (26,30 € - 16,44 €)	Total IJ – exemple 2 en €/jour pendant 120 jours  Pour une franchise de 30 jours  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87 € + 26,30 € J31 à J47 : 32,87 € + 19,73 € + 6,57 €* J48 à J120 : 32,87 € + 19,73 €  * (26,30 € - 19,73 €)

**APICIL PRÉVOYANCE**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.  
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568  
69501 LYON CEDEX 03  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

Document non contractuel à caractère informatif.

Réf. : OF – ENT – PREVOYANCE - APICIL TOTEM – Exemples de remboursement CCSF – SP24/FCR0389 – 11/2024